

GE_GERICHTE ATA/660/2009 vom 25. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_660_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/660/2009 du 25 août 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/660/2009 del 25 agosto 2009

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision, statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Ces frais peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA).

Adressée en temps utile au tribunal de céans, la réclamation est recevable.

E. 2

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure et les émoluments, conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/588/2007 du 13 novembre 2007 ; ATA/125/2007 du 20 mai 2007). L'art. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) stipule que l'émolument n'excède pas, en règle générale et sauf contestation d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, CHF 10'000.- (ATA/195/2009 du 21 avril 2009 et les réf. citées).

En règle générale, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe.

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant par ailleurs liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334 ; 111 Ia I p. 1-2 ; ATA/195/2009 précité).

En l'espèce, la société a mis en œuvre la justice en saisissant la commission cantonale de recours en matière d'impôts et elle a finalement obtenu totalement gain de cause, les bordereaux litigieux du 15 avril 2004 pour les exercices fiscaux ICC 2000 et 2001 ayant été annulés, de même que le bordereau d'amende du même jour. Il se justifie donc qu'aucun émolument ne soit mis à la charge de la société et qu'une indemnité de procédure lui soit allouée.

Quant à l'AFC, elle a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision de la commission cantonale de recours en matière d'impôts du 18 juin 2007, ce recours a été admis par le Tribunal administratif le 2 décembre 2008. Cet arrêt a été annulé par le Tribunal fédéral le 25 juillet 2009. En d'autres termes, l'AFC a vu son recours rejeté. Il s'ensuit que conformément à la loi et la pratique en la matière, l'AFC devait être condamnée au paiement d'un émolument et la société devait se voir allouer une indemnité de procédure à charge de l'Etat de Genève.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la réclamation sera rejetée.

- 4/5 - A/3719/2009

Conformément à la pratique constante du tribunal de céans dans ce type de procédure, aucun émolument ne sera perçu (ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les réf. citées).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.